

Au.8.9 Conditions d'autorisation pour les élevages utilisant du lait, du colostrum et certains autres produits dérivés de lait ou de colostrum dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus pour la production de denrées alimentaires

Référence	PCCB/SI/CKS/	Date	09/09/2024
Version actuelle	2.1	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	autorisation, éleveur, lait, aliments pour bétail, conditions		

Rédigé par
Keppens Christophe, Attaché

1. Référence à l'agrément/autorisation dans l'AR du 16 janvier 2006

Annexe III. 8.9. de l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

2. Activité

L'utilisation des matières premières d'aliments pour animaux d'origine animale suivant les dispositions de l'annexe X, chapitre II, section 4, partie II du Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Il s'agit ici plus particulièrement des éleveurs d'exploitations porcines non mixtes qui utilisent comme aliments pour bétail les produits laitiers (produits secondaires, par ex. petit-lait), les anciennes denrées alimentaires (par ex. yaourt avec une off-flavor, un mauvais emballage) et le lait cru ne contenant ni maladie contagieuse, ni résidus (par ex un refus du lait entrant). L'établissement laitier qui livre ces produits doit pour cela disposer d'une autorisation spécifique 8.8. L'exploitation agricole ne peut pas se trouver plus loin que 50 km de l'établissement laitier. Cette autorisation est uniquement exigée pour ce lait/ces produits laitiers qui ne satisfont qu'aux "normes nationales" mentionnées à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie II du Règlement (UE) n° 142/2011, et n'est pas exigée quand le lait ou les produits ont subi un traitement de la section I ou des traitements suivants mentionnés à la partie II, point 3, a) ; un traitement UHT, une stérilisation ayant permis d'atteindre une valeur Fc supérieure ou égale à 3, ou effectuée à une température d'au moins 115 °C pendant 15 minutes, une pasteurisation ou une stérilisation suivie d'un procédé par lequel le pH a été abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6.

3. Codes de l'arbre d'activités

Les codes suivants, tirés de 'l'arbre d'activités' de l'AFSCA, doivent être utilisés pour l'identification de l'activité dans le formulaire de demande (voir plus loin).

Code du lieu : PL42

Code de l'activité : AC103

Code du produit : PR14

4. Législation

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Règlement (CE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

5. Informations complémentaires à fournir lors de la demande

Lors de la demande d'autorisation, les documents suivants doivent être joints au formulaire de demande (voir <https://favv-afscal.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafscal/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites/formulaire-de-demande-denregistrement-dautorisation-etou-dagrement>) :

- Le formulaire de demande "Dérogation pour la mise sur le marché du lait qui est transformé conformément aux normes nationales" (à obtenir auprès de l'unité provinciale de contrôle du demandeur). L'éleveur transmet ce formulaire de demande d'autorisation soit à l'établissement laitier qui dépose le dossier complet auprès du secteur TRA de l'UPC concerné, soit l'exploitation agricole est aussi un établissement où l'on transforme du lait à l'exploitation, qui dépose le dossier complet auprès du secteur PRI des UPC concernées.

6. Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies **en vue de l'obtention** de l'autorisation. Les autres dispositions législatives restent néanmoins d'application sur les produits utilisés, par exemple (exigences en matière d'étiquetage, de contaminants,...).

Pour chacune de ces conditions, la législation de base est mentionnée (R = règlement, AR = arrêté royal).

6.1. Infrastructure

(R 183/2005 Annexe III) L'unité de production doit être conçue de façon à pouvoir être nettoyée de manière appropriée.

6.2. Équipement

(R 183/2005 Annexe III) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination des aliments pour animaux et de l'eau.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les véhicules servant au transport réfrigéré doivent être conçus de telle manière qu'une température adéquate puisse être maintenue pendant toute la durée du transport et que la température puisse être surveillée.

6.3. Conditions d'exploitation

6.3.1. Personnel

(R 183/2005 Annexe III) La personne responsable de l'alimentation et de la manipulation des animaux doit posséder les aptitudes, les connaissances et les capacités requises.

6.3.2. Organisation

(R 183/2005 Article 4) Lors de l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires, les agriculteurs prennent des mesures et adoptent des procédures afin de maintenir au niveau le plus bas qui puisse être raisonnablement atteint le risque de contamination biologique, chimique et physique des aliments pour animaux, des animaux et des produits animaux.

(R 183/2005 Article 5) Les agriculteurs se procurent et utilisent des aliments pour animaux uniquement auprès d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.

(R 183/2005 Annexe III) L'unité de production animale et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent faire l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers, afin de prévenir toute accumulation de dangers. Les produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent être utilisés conformément aux instructions et entreposés loin des aliments pour animaux et des aires d'alimentation.

(R 183/2005 Annexe III) Un plan de lutte contre les organismes nuisibles doit être mis en place pour empêcher toute pénétration de ces organismes dans l'unité de production animale, afin de réduire au minimum la possibilité de contamination des aliments pour animaux et des litières ou des zones réservées aux animaux.

(R 183/2005 Annexe III) Les bâtiments et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être propres

(R 183/2005 Annexe III) Des systèmes doivent être mis en place pour évacuer régulièrement le fumier et les déchets et éliminer les autres sources possibles de contamination des aliments pour animaux.

(R 183/2005 Annexe III) Les aliments pour animaux et les litières utilisés dans l'unité de production animale doivent être changés fréquemment, et avant l'apparition de moisissures.

(R 183/2005 Annexe III) Les aliments pour animaux doivent être entreposés séparément des agents chimiques et des autres produits interdits dans l'alimentation des animaux. Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être propres et secs et des mesures appropriées de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mises en œuvre en cas de besoin. Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être nettoyés régulièrement pour éviter autant que possible la contamination croisée.

(R 183/2005 Annexe III) Les semences doivent être entreposées d'une manière appropriée et en un lieu inaccessible aux animaux.

(R 183/2005 Annexe III) Les aliments médicamenteux et non médicamenteux qui sont destinés à des catégories ou à des espèces d'animaux différentes doivent être entreposés de manière à réduire le risque d'alimentation d'animaux non-cible.

(R 183/2005 Annexe III) Le système de distribution des aliments pour animaux dans l'exploitation agricole doit garantir que les aliments appropriés sont envoyés vers la bonne destination. Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés. Les aliments non médicamenteux et médicamenteux doivent être manipulés séparément afin de prévenir toute contamination.

(R 183/2005 Annexe III) Dans l'exploitation agricole, les véhicules de transport des aliments pour animaux ainsi que l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être nettoyés périodiquement, en particulier lorsqu'ils sont utilisés pour la livraison et la distribution des aliments médicamenteux.

(R 183/2005 Annexe III) L'eau destinée à l'abreuvement ou à l'aquaculture doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production. Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum.

(R 183/2005 Annexe III) Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés et entretenus régulièrement, dans la mesure du possible.

(R 1069/2009 Article 31) Les sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux d'élevage ne peuvent être mis sur le marché qu'à condition d'être constitués des matières de catégorie 3 autres que celles visées à l'article 10, points n), o) et p).

(R 1069/2009 Article 31) Les produits laitiers qui sont destinés à l'alimentation des animaux d'élevage (porcs) ne peuvent être utilisés que s'ils proviennent d'un établissement laitier ou d'un établissement où l'on transforme du lait à l'exploitation qui dispose d'une autorisation 8.9.

(R 142/2011, Annexe IV) L'élimination des sous-produits animaux, y compris le sang et le lait, par le flux d'eaux usées est interdite.

(R 142/2011 Annexe IV) Les matières de catégorie 3 constituées de boues de centrifugeuses ou de séparateurs peuvent être éliminées par le flux d'eaux usées à condition d'avoir subi l'un des

traitements prévus pour les boues de centrifugeuses ou de séparateurs qui sont décrits à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie III, du règlement 142/2011.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les sous-produits animaux ou les produits dérivés des sous-produits animaux doivent être collectés et transportés dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts.

(R 142/2011 Annexe VIII) En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de produits dérivés de sous-produits animaux donnés d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent :

- a) être propres et secs avant utilisation, et
- b) être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un certain produit dérivé de sous-produits animaux, dans la mesure où cela est nécessaire pour empêcher toute contamination croisée. Néanmoins, des conteneurs réutilisables peuvent être utilisés, si l'AFSCA l'autorise :

- a) pour le transport de différents produits dérivés de sous-produits animaux à condition d'avoir été nettoyés et désinfectés entre les différentes utilisations de manière à empêcher toute contamination croisée ;
- b) pour le transport des sous-produits animaux ou des produits dérivés visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 après avoir servi au transport de produits destinés à la consommation humaine, dans des conditions qui empêchent toute contamination croisée.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les emballages doivent être éliminés par incinération ou par d'autres moyens, conformément à la législation de l'Union.

(R 142/2011 Annexe VIII) le lait, les produits à base de lait ou les produits dérivés du lait sont transportés réfrigérés et dans des conteneurs isolés, à moins que les risques puissent être limités par d'autres mesures eu égard aux caractéristiques des matières.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés de sous-produits animaux doivent être identifiables et être maintenus séparés et identifiables pendant la collecte au lieu d'origine et pendant le transport.

(R 142/2011 Annexe VIII) Pendant le transport et l'entreposage d'aliments pour animaux d'origine animale, une étiquette doit être apposée sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule. Cette étiquette doit :

- a) indiquer clairement la catégorie de produits dérivés, et
- b) porter la mention suivante qui convient, laquelle doit apparaître visiblement et lisiblement sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule :
 - I. dans le cas de lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait, colostrum et produits à base de colostrum : « Non destiné à la consommation humaine » ;

(R 142/2011 Annexe X) Le lait, les produits à base de lait et les produits dérivés du lait qui sont des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point e), du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exclusion des

boues de centrifugeuses ou de séparateurs, et du lait visé à l'article 10, points f) et h), de ce règlement, peuvent être fournis et utilisés comme matières premières pour aliments des animaux :

a) dans l'État membre concerné,

i) dans le cas de produits dérivés, y compris l'eau blanche, qui ont été en contact avec du lait simplement pasteurisé conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre II, point II.1 a), du règlement (CE) n°853/2004, et de petit-lait produit à partir de produits à base de lait non traités thermiquement qui a été collecté au moins 16 heures après caillage du lait et dont le pH doit être mesuré à une valeur inférieure à 6,0 avant la livraison du petit-lait en vue de son utilisation comme aliment pour animaux, à condition qu'ils soient envoyés à un nombre limité d'élevages autorisés à cette fin sur la base d'une évaluation des risques envisageant le meilleur et le pire des scénarios, effectuée par l'État membre concerné lors de l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux épizooties, en particulier la fièvre aphteuse ;

ii) dans le cas de produits crus, y compris l'eau blanche qui a été en contact avec du lait cru et d'autres produits qui ne peuvent être soumis aux traitements visés au point a) et au point b) i), à condition qu'ils soient envoyés à un nombre limité d'élevages autorisés à cette fin sur la base d'une évaluation des risques envisageant le meilleur et le pire des scénarios, effectuée par l'État membre concerné lors de l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux épizooties, en particulier la fièvre aphteuse, et à condition que les animaux présents dans les élevages autorisés ne puissent être déplacés que:

- directement vers un abattoir situé dans le même État membre, ou
- vers une autre exploitation située dans le même État membre à propos de laquelle l'autorité compétente garantit que les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent quitter l'exploitation que pour être transportés directement vers un abattoir situé dans le même État membre ou, si les animaux ont été expédiés vers une exploitation n'utilisant pas les produits visés au présent point ii) dans l'alimentation animale, qu'après l'expiration d'une période d'attente de 21 jours courant à compter de l'introduction des animaux.

(R 142/2011 Annexe X) Les matières de catégorie 3 composées de boues de centrifugeuses ou de séparateurs doivent avoir subi un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant 60 minutes ou d'au moins 80 °C pendant 30 minutes avant de pouvoir être mises sur le marché aux fins de l'alimentation des animaux d'élevage.

6.3.3. Contrôle de la qualité

-

6.3.4. Documents

(R 142/2011 Annexe VIII) Pendant le transport, un document commercial établi conformément au modèle figurant à l'annexe VIII, chapitre III du règlement 142/2011, ou, lorsque le présent règlement le prévoit (importation), un certificat sanitaire doit accompagner les sous-produits animaux ou les produits dérivés de sous-produits animaux (matières premières destinées aux aliments pour animaux).

Remarque : par dérogation et pour transport en Belgique, le modèle mentionné ci-dessus peut ne pas être utilisé pour autant que le document commercial contienne toutes les informations spécifiées dans le Règlement (UE) n° 142/2011, annexe VIII, chapitre III, point 6, remarque f).

(R 142/2011 Annexe VIII) Si un document commercial est nécessaire, le document commercial doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies). L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale. Le destinataire doit le conserver. Le producteur et le transporteur doivent en garder chacun une copie.

(R 142/2011 Annexe VIII) Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans.

7. Annexes

-

8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions des conditions d'autorisation		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	5 février 2007	Document original
2.0	23/02/2016	Mise à jour des conditions
2.1	09/09/2024	Application de la nouvelle charte graphique